



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

Document de travail

ETUDES – METHODES – SYNTHESSES



PLACE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SYSTEME JURIDIQUE DE L'OMC

SERIE ÉTUDE
05 - E05

RUTH GABBAY

Site internet : <http://www.ecologie.gouv.fr>
20 avenue de Ségur – 75302 Paris 07 SP

DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

I – Les accords OMC et l'environnement.....	3
1.L'article XX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).....	4
1.1 Les accords annexes.....	4
1.2 L'accord général sur le commerce des services(AGCS).....	4
1.3 L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC).....	4
II – L'application des textes	7
1.L'obligation de notifier les mesures environnementales.....	7
2. Les normes de référence admises par l'OMC.....	8
1.2 Le principe de non discrimination entre produits similaires.....	10
1) Les taxes.....	10
2) Les réglementations.....	11
3) Définition de la notion de similarité.....	1
2	
III – Les différends relatifs à l'environnement soumis à l'ORD.....	12
1. Le mécanisme de règlement des différends.....	12
2. Les différends.....	13
1) Mesures justifiées au titre de l'article XX.....	13
2 Mesures justifiées au titre de l'accord SPS.....	18
IV – Conclusion.....	21
V - Annexe 1 – Article 5 de l'accord SPS.....	25
VI – Annexe 2 – Article 3 de l'accord SPS.....	27

RÉSUMÉ

Une mesure environnementale n'est pas contraire à l'OMC et peut être acceptée. L'important est que l'Etat qui veut en mettre une en place, suive scrupuleusement les étapes procédurales prescrites

L'OMC est une enceinte multilatérale de négociation traitant des questions commerciales. L'Accord OMC énonce les principes de la libéralisation des échanges et les exceptions autorisées, dont certaines concernent des préoccupations environnementales. Nous avons constaté au regard de la jurisprudence et de l'analyse de l'Organe d'appel, que l'OMC n'est pas réticente à accepter des restrictions au commerce dans la mesure où la norme environnementale respecte les dispositions de l'Accord (article XX, Accord SPS). Dans le cadre d'une justification au titre de l'article XX, il est important, évidemment, que la mesure ait un objectif de préservation de l'environnement mais surtout son application ne doit pas être discriminatoire, c'est cette deuxième obligation que les Etats oublient fréquemment de satisfaire). Tous les Etats doivent être traités de la même façon entre eux même au regard des nationaux de l'Etat qui émet la réglementation.

En ce qui concerne une mesure prise sur la base de l'Accord SPS, elle est réputée être nécessaire à la protection de l'environnement si elle est conforme à une norme internationale ; s'il n'existe pas une norme internationale ou si un Etat ne souhaite pas établir sa mesure au regard des normes internationales, il doit justifier scientifiquement la mesure dans son ensemble. L'Etat doit également appliquer le même niveau de protection à des situations comparables et devra prouver qu'aucune mesure moins restrictive n'est applicable. Par ailleurs, dans un souci de transparence, l'Etat ne devra pas omettre de publier et de notifier sa mesure auprès de l'OMC.

Le caractère coutumier, en droit international, du principe de précaution n'est pas reconnu par l'OMC, elle admet ce principe seulement dans le cadre de l'article 5§7 de l'Accord SPS. Ce principe ne s'exprime donc qu'à travers cet article et par le biais de mesures provisoires qui sont conditionnées.

Le Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, donna naissance le 1^{er} janvier 1995 à l'Organisation mondiale du commerce dont la vocation est la libéralisation des échanges. Elle trouve son fondement juridique dans un traité international en bonne et due forme, les Accords de Marrakech. Ces Accords constituent un engagement unique (single undertaking) et global, c'est à dire qu'aucune réserve ne peut être apportée, et établissent les règles de base du commerce international.

Les Accords de l'OMC énoncent les principes de la libéralisation du commerce et les exceptions autorisées. Ils reproduisent les engagements pris par chacun des pays pour réduire les droits de douane et d'autres obstacles au commerce, et pour ouvrir et maintenir ouverts les marchés de services. Ils définissent les procédures de règlement des différends entre les Parties.

Le nouveau système commercial multilatéral a un champ de compétences étendu. Il couvre le commerce international des marchandises mais aussi celui des services ainsi que certaines opérations (investissement, propriété intellectuelle) lorsqu'elles se trouvent liées à des transactions commerciales. Ces Accords comprennent six parties :

- un accord-cadre, l'Accord instituant l'OMC ;
- l'Accord sur les marchandises (GATT) ;
- l'Accord sur les services (AGCS) ;
- l'Accord sur la propriété intellectuelle (ADPIC) ;
- le règlement des différends ;
- l'examen de la politique commerciale des gouvernements.

Certains domaines, alors même qu'ils exercent des incidences non négligeables sur les échanges internationaux et l'accès aux marchés, ne sont pas couverts par la compétence de l'OMC. L'environnement, dont les questions ne relèvent pas directement du domaine commercial multilatéral, fait partie de ces domaines, l'OMC n'a pas vocation à les appréhender.

Le préambule de l'OMC se réfère explicitement au principe de développement durable dont l'une des composantes est la protection de l'environnement. Par ailleurs l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et sur le commerce (GATT 94), complété par les dispositions pertinentes des accords annexes, admet des exceptions au commerce afin de préserver l'environnement. Des conflits peuvent donc avoir lieu à propos de l'environnement, mais les questions relatives à l'environnement ne sont invoquées devant l'Organe de règlement des différends (ORD) que si le litige concerne le commerce, ce qui l'a amené à créer une véritable jurisprudence.

I – LES ACCORDS OMC ET L'ENVIRONNEMENT

L'OMC n'est pas une agence de protection de l'environnement et n'aspire pas à le devenir. Néanmoins elle admet des exceptions aux échanges internationaux afin de préserver l'environnement, que l'on retrouve à l'Annexe **1A** des Accords de Marrakech intitulés « Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises », à l'annexe **1B** « Accord général sur le commerce des services » ainsi qu'à l'annexe **1C** « Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce ».

Aux termes du préambule des Accords de l'OMC :

« Les parties au présent accord,

Reconnaissent que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi, et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique ».

1. L'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ; (...) »

L'Organe de règlement des différends examine une mesure litigieuse au regard de l'article XX seulement si ce dernier a été invoqué par une des parties au différend. La charge de la preuve incombe à celui qui invoque cet article.

Depuis les années quatre-vingt des groupes spéciaux (cf III.A) ont eu l'opportunité d'interpréter ledit article qui a été appliqué très restrictivement. L'article XX a connu d'importants prolongements jurisprudentiels qui renseignent tant sur la méthode appliquée pour interpréter cet article que sur le contenu des exigences posées : l'ORD dégage une « séquence logique » de l'article XX, c'est à dire qu'il examine en premier lieu si la mesure litigieuse entre dans le cadre des exceptions XX b) et XX g), puis si elle n'est pas contraire au chapeau dudit article.

1.1. Les accords annexes

Les autres accords sur le commerce des marchandises

- L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) :

Le préambule de l'accord :

« Réaffirme qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à

constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international (...) »

L'article 5 de l'Accord SPS concerne l'évaluation des risques et la détermination du niveau approprié de protection SPS. *« Il prévoit la nécessité d'avoir un lien entre le niveau de protection approprié et l'évaluation des risques. »* (Annexe 1)

- L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) :

Cet accord est relatif à la préparation et à l'adoption des exigences techniques relatives aux produits.

L'article 2.2 de l'Accord OTC dispose que :

« Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits. »

- l'Accord sur l'agriculture :

Cet accord fait référence, de manière marginale et générale, à la protection de l'environnement. Des dérogations aux règles de libéralisation du commerce des produits agricoles sont légitimées par la prise en compte de l'environnement.

L'alinéa 6 du préambule dispose :

« Notant que les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement (...) »

Les articles 6 et 7 de l'Accord renvoient à l'annexe II qui fait à plusieurs reprises référence à la protection de l'environnement

§2. « a. Les politiques de la présente catégorie impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliqueront pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste ci-après, entre autres, seront conformes aux critères généraux énoncés au paragraphe 1 ci-dessus et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous :

a) recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers ;

g) *services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport (...) et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement (...)* ».

§12 « Versements au titre de programmes de protection de l'environnement

a) *Le droit de bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants. »*

Afin de protéger l'environnement certaines restrictions au commerce sont admises, à l'annexe V de l'Accord relative à la clause du « *traitement spécial en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4* », pour les produits agricoles primaires et leurs produits travaillés et/ou préparés désignés par le symbole « TS-Annexe 5 » dans la section I-B de la Partie I de la liste d'un Membre annexée au Protocole de Marrakech. Ces restrictions permettent à un Membre d'être dispensé de l'opération de tarification.

1.2. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

L'article XIV prévoit :

« *Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures :*

b) *nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ».*

1.3. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

L'article 27.2 dispose :

« *Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur le territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législatif*».

II - L'APPLICATION DES TEXTES

1. L'obligation de notifier les mesures environnementales

Les Accords OMC prévoient que des mesures prises à des fins de protection de l'environnement soient publiées et notifiées aux Membres de l'organisation. Cela permet d'assurer la transparence des mesures environnementales liées au commerce.

On retrouve cette obligation dans :

- L'article X du GATT 94 qui impose l'obligation générale de publier les textes législatifs qui ne pourront entrer en vigueur avant la publication officielle.

« 1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent (...) les prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation (...) seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance (...)

2. Aucune mesure (...) ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement. »

- L'article 7 de l'accord SPS qui renvoie à l'annexe B et l'article 2 de l'Accord OTC précisent que les mesures environnementales ne doivent pas être discriminatoires et que la notification doit être préalable à l'adoption et la mise en œuvre des mesures.

Chaque fois qu'un Etat prend une mesure environnementale susceptible d'entraîner une restriction au commerce dans un domaine où il n'existe pas de norme internationale il doit :

- publier un avis afin de permettre aux autres Membres de prendre connaissance de la mesure (et) ;
- notifier aux autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits visés par la réglementation, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être (§5 annexe B Accord SPS ; art.2.9 Accord OTC) ;
- fournir, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation ;
- ménager, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, et tenir compte de ces observations.

Afin d'améliorer la transparence, nombre de Membres de l'OMC notifient même les mesures qui sont fondées sur une norme internationale ou dont l'effet sur le commerce n'est pas clairement établi.

Dans le cas où des problèmes urgents de protection de la santé ou de protection de l'environnement se posent à un Membre, celui-ci peut omettre l'obligation de publication (art.2.10 Accord OTC ; §6 annexe B Accord SPS).

L'article 2.2 de l'Accord SPS précise également que les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent viser directement l'objectif environnemental et être justifiées scientifiquement et bien entendu, elles ne doivent pas constituer un protectionnisme déguisé.

Chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par les Membres. En avril 2002 environ 85% des Membres avaient établi ce point d'information et 80% avaient établi une autorité nationale responsable des notifications. Au sein des Communautés européennes c'est la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs qui en est responsable. En avril 2002, 54% des Membres avaient notifié des mesures SPS.

L'obligation de notification est également inscrite dans la Décision sur les procédures de notification qui fait partie intégrante des Accords de Marrakech. Tout Membre a l'obligation de notifier les mesures commerciales qui affecteraient le fonctionnement du GATT 94. « Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de

notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres (...) ».

Tout Membre qui voit ses intérêts commerciaux même potentiels compromis par la non conformité d'une règle nationale aux Accords, même inappliquée, est fondé à s'en plaindre devant l'Organe de règlement des différends.

Six catégories de motifs sont invoquées par les pays qui notifient à l'OMC des mesures relevant des préoccupations environnementales au sens large : il s'agit de protéger l'environnement stricto sensu, la faune et la flore, la vie végétale, la vie animale, la vie humaine, la sécurité humaine. En 2003, les notifications environnementales représentent environ 8% des notifications reçues à l'OMC.

2. Les normes de référence admises par l'OMC

En matière de protection de l'environnement, de la santé humaine et animale, les normes internationales de référence sont de plus en plus nombreuses.

Certaines de ces normes émanent des accords environnementaux multilatéraux (AEM). Parmi ces normes figure, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973, le Protocole de Montréal concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (1989) ou encore la Convention sur la diversité biologique (1992). Nombre de pays Membres de l'OMC sont parties à ces AEM.

Dans l'affaire « Crevettes-tortues » (cf III.B), la norme de référence était la convention CITES : toutes les espèces de tortues marines étaient incluses dans l'Annexe I de cette convention. Les Etats-Unis ainsi que toutes les parties plaignantes sont membres de ladite convention. En l'espèce l'Inde ne voyait aucune disposition dans la CITES invitant à restreindre l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes dans le but de protéger et de conserver les tortues, ni aucune référence à un « dispositif d'exclusion des tortues marines » (DET) (grillage permettant le passage des crevettes vers le fond du filet, tout en évacuant vers l'extérieur les tortues marines). L'Organe d'appel a qualifié les tortues marines de « ressources naturelles épuisables » car elles figuraient toutes dans l'Annexe I de la CITES. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel se sont appuyés sur une convention internationale dont tous les Membres de l'OMC n'étaient pas membres pour résoudre les difficultés liées à l'application des exceptions de l'article XX. La CITES se compose de 167 parties. La majorité des Membres de l'OMC sont parties à cette convention à l'exception : de l'Angola, l'Arménie, du Royaume de Bahreïm, de Haïti, de Hong Kong, des Iles Salomon, de Macao, des Maldives, d'Oman, de la République Kirghize et du Tapeï chinois. Il est donc à noter que l'OMC peut reconnaître les normes internationales établies par un organisme dont tous ses membres ne sont pas parties, ce au moins lorsque les parties prenantes au litige sont membres de l'AEM.

D'autres normes de référence sont établies par des organisations internationales. Le préambule de l'Accord SPS précise qu'il s'agit de normes provenant de la Food and Agriculture Organisation (FAO), et de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS) qui assurent ensemble la direction de la Commission du Codex alimentarius pour la santé humaine, ainsi que l'Office international des Epizootie (OIE) pour la santé animale. La FAO s'occupe également de la gestion de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Ces organisations sont composées de membres identiques pour la plus part, qui sont également Membres de l'OMC. L'OMS est constituée de 192 membres et la FAO en compte 187.

La plupart des Membres de l'OMC sont parties à la FAO à l'exception du Brunei Darussalem, de Hong Kong, du Liechtenstein, de Macao et du Tapeï chinois. Ne sont pas membres de l'OMS : le Liechtenstein, Hong Kong, Macao, le Kirghistan, la Tanzanie et le Tapeï chinois.

« Les Membres de l'OMC (...) sont désireux de favoriser l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex alimentarius, l'Office international des Epizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (...) »

L'Accord SPS indique au §3 a) de son Annexe A que, pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations internationales sont celles établies par la Commission du Codex alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, (...) ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène. Ce principe est rappelé dans l'affaire « Hormones » (cf III.B). Par ailleurs l'article 3.3 affirme que les mesures prises par les Membres qui sont conformes aux normes internationales pertinentes, seront présumées valides. Dans l'affaire « Hormones », afin de déterminer la validité de l'interdiction européenne, l'Organe d'appel se réfère aux normes du Codex alimentarius. La référence aux normes de cet organisme est aujourd'hui systématique.

L'OMC reconnaît et impose ces normes. Elle encourage les Membres à appliquer les normes, directives ou recommandations, dans le cas où elles existeraient :

- L'article 3 de l'accord SPS dispose que :

« Les Membres établiront leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales dans le cas où il en existe. »

- L'Accord OTC réaffirme ce principe dans le cadre de son article 2.4 :

« Dans le cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques (...) ».

Les Membres peuvent adopter des mesures entraînant des normes plus élevées, dans le cas où les normes internationales sont insuffisantes ou inappropriées, seulement si celles-ci sont justifiées scientifiquement et qu'elles ne constituent pas une atteinte au libre échange.

1.2. Le principe de non-discrimination entre produits similaires

La non-discrimination est le principe essentiel sur lequel reposent les règles du système commercial multilatéral. Ce principe a pour finalité d'empêcher que les mesures environnementales soient appliquées de manière abusive et qu'elles constituent un protectionnisme déguisé.

Les produits similaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement. L'article I du GATT 94 relatif à la clause de la nation la plus favorisée impose aux Etats qui ont accordé un avantage à un autre signataire de l'étendre, immédiatement et inconditionnellement, à tous les autres Etats Membres, c'est le principe du « traitement de la nation la plus favorisée ».

L'article III.1 indique que « les taxes et autres impositions ainsi que les lois, règlements, et prescriptions affectant la vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur (...) ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale ».

L'article III.4 dispose qu'une fois entrés sur le marché, les produits importés « *ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale (...)* », c'est le principe du traitement national.

La notion de similarité, qui n'est pas clairement définie, s'apprécie-t-elle seulement au regard des caractéristiques inhérentes aux produits ou prend-elle également en considération les processus et modes de production ?

1) Les taxes

L'article II.2 concerne les taxes et indique que les produits importés « *ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou*

indirectement, les produits nationaux similaires ». Cela signifie que les produits importés seront traités de manière identique que les produits domestiques en matière de taxation nationale.

L'Etat pourra prélever à la frontière une taxe écologique intérieure sur les produits étrangers à condition que celle-ci ne soit pas supérieure à celle frappant les produits nationaux similaires.

Toutefois il faut faire une distinction entre les taxes directes et celles qui ne le sont pas : « *les taxes qui frappent directement les produits peuvent faire l'objet d'un ajustement fiscal, sont dans ce cas, par exemple, les droits d'accise spécifiques, les taxes sur les ventes, les impôts et la TVA* »¹. Par contre « *certaines impositions qui ne frappent pas directement des produits ne peuvent faire l'objet d'un ajustement fiscal ; telles sont par exemple les cotisations que doivent acquitter employés et employeurs au titre de la sécurité sociale* »².

Un Etat peut alors appliquer une écotaxe intérieure aux produits importés en fonction de ses caractéristiques propres (toxicité, biodégradabilité), c'est à dire lorsque le produit national est composé d'éléments différents de ceux constituant le produit similaire importé. La taxation doit évidemment correspondre à l'impôt intérieur qui frappe un de ses composants. Quand une « *marchandise se voit imposer une taxe en raison des produits qui entrent dans sa composition, le droit porte sur la teneur en produits frappés et non sur la marchandise tout entière, comme par exemple, si la parfumerie est taxée en raison de l'alcool qu'elle contient, on frappera la part de la valeur que représente l'alcool et non le parfum lui-même* »³.

¹ Rapport du groupe de travail des aménagements fiscaux à la frontière, L/3464, adopté le 2/12/1970, n°18, op.cit p73.

² Ibid

³ Doc.off.EPCT/TAC/26,p21. In rapport du groupe spécial « *Etat-Unis-Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation* », op.cit p184.

En revanche, si l'Etat veut imposer un impôt national à cause du processus de fabrication polluant ou non écologique, il va à l'encontre du système OMC. Il ne peut taxer un produit étranger du fait des caractéristiques de son processus de production, alors même qu'une taxe identique frapperait les produits nationaux similaires⁴.

2) Les réglementations

L'article III.4 énonce que les produits importés « *ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne (...) tous les règlements (...) affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur* ».

Le groupe spécial dans l'affaire « *restrictions à l'importation de thon* »⁵ constate que l'article III.4 s'applique à des réglementations qui visent le produit en tant que tel, c'est à dire visant ses caractéristiques propres. Le second groupe spécial de 1994 confirme que l'article III.4 ne s'applique pas aux réglementations qui affectent les produits dont le mode de production (par exemple : mode de production polluant) n'est pas conforme aux politiques intérieures des pays. Donc l'Etat ne peut pas soumettre le produit importé à une réglementation intérieure relative au processus de fabrication/en raison de son processus de production non écologique quand bien même une réglementation identique est appliquée aux produits nationaux.

Ce principe a pour conséquence la diminution de la compétitivité des producteurs nationaux, puisque l'Etat d'importation ne peut étendre aux produits importés les taxes ou réglementations relatives aux procédés et méthodes de production par ailleurs applicables aux produits nationaux. Ils sont mis en concurrence sur le marché national avec des produits moins chers car ces derniers n'intègrent pas des processus de production écologique (polluer est moins onéreux). Les règles de l'OMC sont donc susceptibles de diminuer la compétitivité des producteurs nationaux⁶.

Un embargo ou une taxe sur un produit importé à raison de processus de production, conférerait un effet extra territorial aux normes environnementales de l'Etat importateur. Comme la définition du champ de la similarité n'est en aucun cas censée porter atteinte à l'autonomie des Etats, il serait par impossible d'inclure les procédés et modes de production dans le champ de la similarité car admettre la solution inverse conduirait à permettre à un Etat d'imposer une harmonisation forcée sur la base de critères unilatéralement définis.

3) Définition de la notion de similarité

La jurisprudence de l'Organe de règlement des différends (ORD) a permis d'établir une définition du principe de similarité au sens de l'article III.4. L'affaire de l'Amiante se prononce sur la notion de produits similaires, et même si l'ORD réaffirme que le principe doit être apprécié au

⁴ Cf note n°1

⁵ Rapport du groupe spécial « *Etat-Unis-restriction à l'importation de thon* », rapport du 3 octobre 1991 (DS21/R-39S/174) et rapport du 16 juin 1994 (DS29/R), (non adoptés).

⁶ Argumentation développée en ce sens par les « *Etats-Unis dans l'affaire Taxes sur le pétrole* » et la réponse de la CEE , §3.2.8, rapport du Groupe spécial adopté le 17 juin 1987 S34/154.

cas par cas, « à la lumière du contexte, ainsi que de l'objet et du but »⁷ de la disposition et de l'accord visés, il en donne une définition plus claire et précise.

Les produits sont similaires s'il existe un certain rapport de concurrence entre eux, sur un marché donné, et ce rapport doit être modifié par la mesure litigieuse au point de protéger la production nationale (la mesure établit un traitement moins favorable à l'égard des produits importés). Les goûts et les habitudes du consommateur peuvent constituer un critère d'appréciation de cette notion, deux produits peuvent être en concurrence si le consommateur est prêt à acheter indifféremment l'un ou l'autre. Il est précisé que les goûts et les habitudes « sont probablement déterminés par les risques que présente pour la santé un produit avéré comme étant fortement cancérigène » et l'Organe d'appel affirme qu'un produit dangereux pour la santé est présumé non similaire à un produit qui ne l'est pas.

Il suffit parfois qu'un seul critère soit satisfait pour établir la similarité. De plus, l'Organe d'appel estime que l'examen de la similarité des produits peut se fonder sur « tous les éléments de preuve pertinents ». Ainsi les quatre critères dégagés par la jurisprudence de l'ORD apparaissent comme de simples outils, qui peuvent être modulés selon les produits visés et la disposition juridique considérée⁸. Le concept de la « similarité » a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de la similarité s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord OMC qui sont appliquées.

III - LES DIFFERENDS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT SOUMIS A L'ORD

1. Le mécanisme de règlement des différends

Le système de règlement des différends de l'OMC est l'un des apports majeurs du Cycle de l'Uruguay. L'ORD est institué par le Memorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Il est placé sous l'autorité du Conseil Général.

C'est un mécanisme interétatique et se compose de tous les Membres de l'OMC.

La procédure de règlement des différends se déroule en trois phases :

- 1- La phase des Consultations (art.4) : elle intervient alors que le différend n'est pas né. Les parties vont tenter de trouver une solution amiable (60 jours).
- 2- En l'absence d'accord entre les parties : création d'un Groupe spécial (art.6 à 16). Il est constitué de 3 ou exceptionnellement 5 experts indépendants choisis sur une liste constituée par les Etats Membres ou parmi leurs représentants à Genève. Il se livre un double examen en fait et en droit (art.11) et n'émet que des constatations, suggestions ou des recommandations (art.19). Le rapport final du panel est adopté quasi-automatiquement par l'ORD (durée de la procédure : 6 à 9 mois).
- 3- En cas d'appel : saisine automatique des 7 membres permanents de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel confirme, modifie, informe les constatations du Groupe spécial. Il est limité aux questions de droit soulevées par le panel. Le rapport de l'Organe d'appel est adopté par l'ORD. Celui-ci n'a de valeur que s'il est adopté par l'ORD, qui peut le rejeter par consensus (durée : 3 mois).

⁷Rapport de l'Organe d'appel « *CE-Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* », WT/DS135/AB/R, 5 avril 2001.

⁸ i) propriétés, nature et qualité des produits ; ii) utilisations finales des produits ; iii) goûts et habitudes des consommateurs ; iv) classement tarifaire des produits.

Les conclusions de l'ORD ont une portée contraignante. La sanction normale des recommandations réside dans la mise en conformité de la mesure nationale « illégale » avec le droit de l'OMC, dans un délai raisonnable décidé par arbitrage en cas de désaccord entre les parties sur la mise en œuvre (15 mois).

L'Etat victime pourra négocier des compensations commerciales « mutuellement acceptables » avec l'Etat auteur du dommage. En cas d'échec le pays victime pourra, après y avoir été autorisé, suspendre par le biais de contre-mesures des concessions commerciales équivalentes (art.22.3) et prendre des mesures de rétorsions croisées (art.22.3.b). Un Etat peut ne pas mettre fin à l'illégalité en cause, ce qui souligne le déséquilibre d'un système où les sanctions reposent sur des mesures de rétorsion bilatérales et qui dépendent donc du poids économique des parties en jeu.

2. Les différends

L'OMC a eu l'occasion, dans le cadre de l'Organe de règlement des différends, de se confronter aux litiges ayant pour toile de fond une mesure environnementale.

1) Mesures justifiées au titre de l'article XX

- L'affaire des normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formule.

L'une des premières plaintes déposées à l'OMC fut celle du Venezuela et du Brésil contre les Etats-Unis le 23 janvier 1995⁹. A la suite d'une modification apportée en 1990 à la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, l'Agence pour la protection de l'environnement a promulgué la Réglementation sur l'essence concernant la composition et les effets polluants de l'essence, afin de réduire la pollution atmosphérique aux Etats-Unis.

A partir du 1^{er} janvier 1995, cette Réglementation autorisait uniquement la vente d'essence présentant un certain degré de propreté ("essence nouvelle formule") dans les régions où la pollution atmosphérique était la plus élevée. Dans le reste du pays, on ne pouvait vendre que de l'essence qui n'était pas plus polluante que celle qui avait été vendue pendant l'année de base 1990 ("essence ancienne formule"). La Réglementation sur l'essence s'appliquait à tous les raffineurs, mélangeurs et importateurs d'essence des Etats-Unis. Elle exigeait que chaque raffineur national, qui avait exercé une activité pendant au moins six mois en 1990, établisse un niveau de base individuel pour sa raffinerie, lequel représente la qualité de l'essence produite par ce raffineur en 1990. La Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique établissait également un niveau de base réglementaire destiné à refléter la qualité moyenne de l'essence en 1990 aux Etats-Unis. Les raffineurs qui n'avaient pas été en activité pendant au moins six mois en 1990 étaient soumis au niveau de base réglementaire, de même que les importateurs et mélangeurs d'essence. De fait le niveau de base réglementaire représentait une contrainte plus lourde pour les producteurs d'essence étrangers.

Le Venezuela et le Brésil se plaignent devant les instances de l'OMC du traitement moins favorable auquel était soumise l'essence importée aux Etats-Unis par rapport à l'essence nationale de la nouvelle réglementation américaine car l'essence des Etats-Unis n'était pas tenue de respecter les mêmes normes et cette réglementation interdisait aux raffineurs étrangers la possibilité d'établir un niveau de base individuel. La mesure américaine était de ce fait contraire à l'article III du GATT 94.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel «E-U-normes concernant l'essence nouvelle et anciennes formules » WT/DS2/AB/R, 20 mai 1996

Les Etats-Unis justifiaient leur mesure au titre des exceptions prévues par les règles normales de l'Accord général c'est-à-dire au titre des mesures de protection de l'environnement (Art.XX).

Le Groupe spécial constata que la réglementation sur l'essence était incompatible avec l'article III et qu'elle ne pouvait être justifiée au titre des paragraphes b) et g) de l'article XX. L'essence importée et l'essence nationale étaient des produits similaires et les méthodes d'établissement des niveaux de base empêchaient en fait l'essence importée de bénéficier de conditions de vente aussi favorables que celles qu'accordait le niveau de base individuel à l'essence nationale. Les importateurs se voyaient imposer des normes plus strictes.

Les Etats-Unis firent appel.

L'Organe d'appel considère que :

1- Les règles d'établissement des niveaux de base figurant dans la réglementation sur l'essence relevaient bien de l'article XX g) et que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en concluant le contraire ;

2- Il aurait dû également examiner si la réglementation entrait dans le champ d'application de l'article XX dans son ensemble, y compris dans ses dispositions introductives ;

3- Mais ladite réglementation ne répond pas aux prescriptions établies dans le texte introductif de l'article XX, elle n'était pas « nécessaire ».

L'Organe d'appel élabore ici sa méthode d'interprétation de l'article XX : il examine au préalable si la mesure incriminée entre dans le cadre des exceptions prévues aux paragraphes de l'article XX :

- Si ce n'est pas le cas l'examen s'arrête là et la mesure est invalidée,
- Si elle est justifiée au regard de ces paragraphes, alors l'examen continue et regarde si ladite mesure satisfait au chapeau introductif de l'article XX.

Le Groupe spécial ainsi que l'Organe d'appel admettent que les Etats disposent d'une large autonomie en matière de protection de l'environnement, tout en étant limités par les prescriptions des Accords OMC et la nécessité de coordonner les politiques relatives au commerce et à l'environnement.

Ainsi pour l'Organe d'appel « de fait, dans le préambule de l'Accord sur l'OMC et dans la décision sur le commerce et l'environnement (adoptée par les ministres à la réunion du Comité des négociations commerciales à Marrakech le 14 avril 1994), il est spécifiquement reconnu qu'il importe de coordonner les politiques relatives au commerce et à l'environnement. Les membres de l'OMC disposent d'une large autonomie pour déterminer leurs propres politiques en matière d'environnement (y compris la relation entre l'environnement et le commerce), leurs objectifs environnementaux et la législation environnementale qu'ils adoptent et mettent en valeur. En ce qui concerne l'OMC, cette autonomie n'est limitée que par la nécessité de prescriptions de l'Accord général et des autres visés. »¹⁰.

On peut conclure dans cette affaire que l'Organe d'appel n'est pas réticent à la prise en compte des préoccupations environnementales puisqu'il admet la justification de l'article XX g) mais, au regard de sa vocation originelle, il ne peut que sanctionner la mesure américaine qui établit un niveau de base différent entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers.

¹⁰ Ibid p.33

Les premiers sont soumis à un niveau de base individuel alors que les seconds se voient imposer un niveau de base réglementaire qui représente une contrainte plus lourde. Il y a alors discrimination. Donc on peut penser que, si l'essence domestique et l'essence nationale étaient soumises au même niveau de base, une discrimination aurait pu être justifiée.

- L'affaire de la prohibition de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes.

L'Organe des règlements des différends a eu le même raisonnement que précédemment dans l'affaire « Crevettes-tortues »¹¹.

En application de la loi sur les espèces marines menacées d'extinction de 1973, les Etats-Unis avaient publié en 1989 la Loi générale n° 101-102, dont l'article 609 interdisait l'importation de crevettes et de produits dérivés dès lors qu'ils avaient été obtenus par l'utilisation de méthodes de pêche considérées comme tuant trop de tortues marines et donc compromettant une espèce en danger. A moins que le pays concerné certifie qu'il a un programme de réglementation et un taux de prises accidentelles comparable à ceux des Etats-Unis ou que son environnement halieutique¹² particulier ne menace pas les tortues marines. Le système et le processus de certification sont établis et administrés par les services des Etats-Unis et par eux seuls. Par conséquent, le processus de prise de décision qu'implique l'octroi, le refus ou le retrait de la certification imposée aux Membres exportateurs est unilatéral.

L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont demandé l'établissement d'un groupe spécial et affirmaient que la réglementation des Etats-Unis établissait une discrimination injustifiée. Elle restreignait l'importation de crevettes et de produits à base de crevettes en provenant de pays qui n'avaient pas été certifiés, alors que les produits similaires en provenance d'autres pays qui avaient été certifiés pouvaient être importés librement aux Etats-Unis. Les Etats-Unis affirmaient quant à eux que la réglementation était pleinement conforme aux exigences de l'article XX de l'Accord général.

Le Groupe spécial a estimé que l'interdiction imposée par les Etats-Unis n'était pas justifiée par l'article XX et qu'elle était incompatible avec l'article XI du GATT qui limite le recours aux interdictions ou aux restrictions à l'importation.

L'Organe d'appel démontre qu'il existe une différence de traitement entre divers pays souhaitant obtenir la certification. Les directives de 1991 et de 1993 disposaient que pour obtenir la certification, 14 pays de la région des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest avaient dû s'engager à exiger que tous les crevettiers commerciaux utilisent des dispositifs d'exclusion des tortues marines (DET) pour le 1^{er} mai 1996. Ces pays disposaient d'une période de mise en place de trois ans pendant laquelle leurs crevettiers pouvaient s'adapter à cette obligation. La directive de 1996 étendaient l'application de l'article 609 aux crevettes pêchées dans tous les pays étrangers à compter du 1^{er} mai 1996. De ce fait, tous les pays, autres que les 14 pays de la région Caraïbe et de l'Atlantique Ouest, disposaient de quatre mois seulement pour mettre en œuvre la prescription relative aux DET.

¹¹ Rapport de l'Organe « *Etats-Unis-prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* » WT/DS58/AB/R , 12 octobre 1998

¹² Signifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelles ou de loisirs, en eau douce ou marine.

La durée de la période de mise en place progressive est en rapport direct avec la difficulté que le pays aura à se conformer aux prescriptions en matière de certification et avec la difficulté concrète de trouver d'autres marchés d'exportation pour les crevettes et de s'y faire une place¹³. Plus la période est courte, plus il est difficile de se conformer aux prescriptions, surtout si le demandeur possède un grand nombre de crevettiers.

Par ailleurs, les Etats-Unis font une différence en ce qui concerne les efforts fournis pour transmettre à certains pays la technologie du DET dont ils avaient besoin. Les efforts ont été plus importants pour les 14 pays, qu'à l'égard des autres pays importateurs dont les plaignants¹⁴.

L'Organe d'appel affirme que la mesure en cause pouvait faire l'objet de la justification provisoire prévue par l'article XX g) mais ne satisfait pas au chapeau dudit article : les Etats-Unis appliquaient les mesures à l'importation de manière différenciée, ce qui devenait donc discriminatoire. Les Etats-Unis n'ont pas obtenu gain de cause, non pas parce qu'ils tentaient de protéger l'environnement, mais parce qu'ils établissaient une discrimination entre les Membres de l'OMC. Ils accordaient aux pays de l'hémisphère occidental (essentiellement dans les Caraïbes) une assistance technique et financière et des délais de transition plus longs pour que leurs pêcheurs se mettent à utiliser des dispositifs d'exclusion des tortues. Ces mêmes avantages n'étaient pas accordés aux intimés.

L'Organe d'appel démontre encore une fois qu'il ne sanctionne pas la mesure environnementale en tant que telle, mais bien sa mise en œuvre qui établissait une discrimination entre pays de même situation. Si tous les membres avaient bénéficié des mêmes avantages la mesure environnementale aurait, sans doute, été validée.

L'Organe d'appel a étendu le champ d'application de l'article XX g). Il a pris en compte des accords environnementaux multilatéraux tel que la CITES, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments relatifs au développement durable pour conclure que les tortues sont des ressources naturelles au sens du paragraphe XX g) du GATT. Il a donc mis fin à l'opinion ancienne qui considérait que cette disposition était limitée aux minéraux rares et ne concernait pas les ressources naturelles vivantes¹⁵. L'Organe d'appel a reconnu qu'au titre des règles de l'OMC, les gouvernements ont le droit de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et d'assurer la préservation des végétaux ainsi que de prendre des mesures de conservation des ressources épuisables.

Dés le premier rapport « Crevettes », les Etats-Unis avaient engagé avec les plaignants des négociations en vue d'un accord sur la gestion et la conservation des tortues dans la région de l'Océan indien et de l'Asie du Sud-Est. Les négociations aboutirent, avant l'adoption du second rapport par l'Organe d'appel, à l'Accord de Kuantan.

- L'affaire des normes affectant l'amiante et les produits en contenant.

C'est dans l'affaire de l'Amiante que l'Organe d'appel admet pour la première fois l'exception de l'article XX¹⁶.

¹³ Cf. note n°9 p.76

¹⁴ Ibid. p.77

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel « *Etats-Unis-prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* » WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998, paragraphe 130

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel « *CE-Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* », WT/DS1353/R, 12 mars 2001.

La France adopta un décret qui prévoyait une interdiction des fibres d'amiante et des produits en contenant. Le décret prévoyait certaines exceptions limitées à l'interdiction des fibres d'amiante chrysotile. Les Communautés européennes ont allégué que le décret visait à arrêter la diffusion des risques causés par l'amiante. L'amiante était dangereuse pour la santé des ouvriers du bâtiment soumis à de longues expositions, mais aussi pour la population générale soumise à des expositions occasionnelles (risque de cancer du poumon, asbestose).

Le Canada, deuxième producteur et premier exportateur mondial de chrysotile, fait une distinction entre les fibres de chrysotile et le chrysotile encapsulé dans une matrice de ciment, ce dernier empêche le rejet de fibres et ne constitue pas un danger pour la santé. Le décret, selon le Canada, altérerait les conditions de concurrence entre les fibres de substitution d'origine française et la fibre de chrysotile en provenance du Canada. Le décret imposait donc un traitement moins favorable à l'amiante importé par comparaison au traitement accordé aux produits de substitution à l'amiante d'origine nationale. Le Canada déposa une plainte.

Le problème dans cette affaire est de savoir si les fibres d'amiante et les produits dérivés de l'amiante étaient des produits similaires aux produits de substitution utilisés en remplacement de l'amiante (fibre de verre et de cellulose, fibres polyvinylalcool (PVA)).

Le Groupe spécial dans son rapport rendu en 2000, écarta, dans un premier temps, l'applicabilité de l'Accord OTC en considérant que la partie du texte portant interdiction des produits amiantés ne constituait pas « un règlement technique » au sens dudit accord. Les experts constatèrent que les produits en fibre de chrysotile et les produits en fibro-ciment étaient des produits similaires. Ils conclurent ensuite que le décret français, au titre des produits jugés similaires, violait l'article III.4 du GATT 94. Cependant, la mesure en cause était justifiée au titre de l'article XX b) et de son chapeau introductif, les experts consultés ont confirmé les risques pour la santé associés à l'exposition de l'amiante chrysotile et donc qu'une interdiction de l'amiante chrysotile entrait dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes (art.XX b).

L'Organe d'appel infirmait plusieurs des constatations du Groupe spécial. Les produits de substitution, selon l'Organe d'appel, ne constituent pas des produits similaires au sens de l'article III.4 dans la mesure où ils ne font pas peser les mêmes risques sur la santé des personnes. Il n'y a donc pas violation de cet article. La mesure est justifiée au regard de l'article XX b). L'objectif poursuivi (la santé) par la France a été qualifié de « *vital et important au plus haut point* »¹⁷. La mesure française est donc licite au regard des Accords OMC.

2) Mesures justifiées au titre de l'Accord SPS

- l'affaire des Hormones¹⁸

Les Communautés européennes avaient adopté une directive (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997) qui maintenait l'interdiction antérieure d'administrer aux animaux d'exploitation des substances ayant un effet hormonal ou thyrostatique.

¹⁷ Ibid., §172.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel « *CE-Mesures communautaires concernant la viande et les produits carnés* », WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998.

Elle interdit la mise sur le marché, ou l'importation en provenance de pays tiers, des viandes et produits carnés provenant d'animaux auxquels ces substances, y compris les six hormones en cause (oestradiol-17 β , progestérone, testostérone, acétate, zéranol et acétate de mélangestrol « MGA »), ont été administrées. Les Etats Membres ont toujours la possibilité d'autoriser l'administration, à des fins thérapeutiques et zootechniques, de certaines substances à effet hormonal ou thyroïdostatique. Elle autorise, dans certaines conditions, la mise sur le marché et l'importation en provenance des pays tiers, des viandes et produits carnés provenant d'animaux auxquels ces substances ont été administrées à des fins thérapeutiques et zootechniques. Les Communautés européennes (CE) invoquaient les risques que cela pouvait avoir sur la santé, les hormones étaient génotoxiques et cancérigènes. Les mesures étaient fondées sur le principe de précaution.

Les Etats-Unis et le Canada ont fait valoir que rien ne prouvait des effets nocifs pour la santé humaine.

La Commission du Codex alimentarius avait établi des normes pour les cinq des six hormones en cause. Le Codex avait constaté que, pour les trois hormones naturelles, les doses ne devaient pas être limitées et pour les résidus des deux des trois normes de synthèse il avait établi des limites sûres aux niveaux considérés comme ne faisant courir aucun risque à la santé des personnes. La mesure des CE n'a pas été établie sur la base de ces normes conformément à l'article 3.1 de l'Accord SPS. Elle correspondait à un niveau de protection plus élevé et n'était pas justifiée par une évaluation des risques comme le prescrit l'article 3.3 : « *un Membre pourra établir des mesures qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui que permet d'obtenir la norme internationale s'il y a une justification scientifique* ». L'interdiction n'a pas été établie sur la base d'une évaluation des risques et a donc constitué une violation de l'article 5.1. Les rapports scientifiques concernant cinq des hormones, dont s'étaient prévaluées les CE, n'ont pas cautionné l'interdiction de viande traitée aux hormones.

Le Groupe spécial a établi une comparaison entre l'interdiction frappant les importations de viande traitée avec des hormones naturelles ou de synthèse et le fait que les CE tolèrent les hormones naturellement présentes dans la viande non traitée ainsi que l'utilisation d'autres activateurs de croissance tels que le carbadox et l'olazquinox. Selon le Groupe spécial ces situations étaient comparables, puisqu'elles concernaient les mêmes hormones et, par conséquent, les mêmes effets négatifs qu'elles pourraient avoir sur la santé. L'effet cancérigène des activateurs de croissance cités est connu. Les niveaux de protection étaient différents car, dans un cas, une interdiction était appliquée alors que, dans l'autre cas, aucune limite n'était imposée pour les hormones naturellement présentes. Le Groupe spécial a constaté que cette différence dans les niveaux de protection était arbitraire ou injustifiable car les hormones pouvaient avoir les mêmes effets cancérigènes dans les deux cas.

Les CE n'ont pas invoqué l'article 5.7, qui autorise l'application de mesures de précaution à titre provisoire, mais le principe de précaution de manière général. Les CE ont expressément déclaré que la prohibition à l'importation n'était pas une mesure provisoire. Le Groupe spécial a affirmé que l'invocation du principe de précaution ne prime pas les obligations découlant de l'Accord SPS.

L'Organe d'appel a approuvé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure des CE correspondait à un niveau plus élevé que la norme internationale et n'était pas justifiée par une évaluation des risques, elle constituait une violation de l'article 3. De plus, un Membre qui imposait une telle mesure ne bénéficiait pas de la présomption de conformité énoncée à l'article 3.2 pour les mesures qui « sont conformes aux » normes internationales.

Il a confirmé que l'interdiction appliquée par les CE n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques et qu'il n'y avait pas de relation logique entre la mesure et les preuves scientifiques présentées en ce qui concerne les cinq hormones. En ce qui concerne la sixième hormone l'acétate de mélangestrol (MGA), aucune évaluation des risques n'avait été effectuée.

A la différence du panel, l'Organe d'appel a considéré qu'il y avait une différence fondamentale entre les hormones ajoutées et les hormones présentes de manière naturelle dans la viande et d'autres produits alimentaires, et que l'utilisation thérapeutique des hormones faisait l'objet d'une supervision et d'un contrôle plus rigoureux. La différence entre l'interdiction de la viande traitée aux hormones et l'utilisation d'activateurs de croissance (différence dans les niveaux de protection) dans la production porcine était arbitraire ou injustifiable, mais n'a pas été considérée comme entraînant une discrimination ou une restriction déguisée au commerce. Il confirme les constatations du panel en ce qui concerne le principe de précaution.

Donc l'Organe d'appel confirme la condamnation des Communautés européennes mais indique :

- qu'initialement la charge de la preuve incombe au plaignant. Les Etats-Unis, plaignants doivent présenter un commencement de preuve d'incompatibilité des mesures communautaires avec l'Accord SPS. Mais c'est aux Communautés, défenderesses, de démontrer que les directives litigieuses remplissent les conditions posées par l'Accord.
- le risque quantitatif (risque vérifiable en laboratoire) et le risque qualitatif (risques négatifs sur la santé des personnes dans le monde réel où les gens vivent, travaillent et meurent) doivent être pris en compte.

La Communauté n'a pas pu se mettre en conformité en conséquence, les Etats-Unis et le Canada ont été autorisés par l'ORD, à partir du 29 juillet 1999, à appliquer des mesures de compensation sur certains produits exportés par la Communauté. Cela s'est traduit par des droits de douane de 100%, ces mesures portent sur 116,8 millions de dollars d'exportations communautaires pour les Etats-Unis et sur 11,3 millions de dollars pour le Canada par an. En avril 2002, les deux pays continuaient à appliquer ces droits chaque année, les CE n'ayant pas encore mis leurs mesures en conformité avec l'Accord SPS.

La mesure incriminée n'a pas été établie sur la base de normes internationales, de ce fait elle devait apporter des preuves scientifiques. Les preuves scientifiques ainsi que l'évaluation des risques doivent porter sur l'ensemble de la mesure litigieuse et pas seulement sur l'un de ses aspects. Les CE n'ont pas apporté de preuves scientifiques suffisantes. Il est nécessaire qu'il y ait une relation logique entre la mesure et les preuves scientifiques.

Un pays exportateur peut exiger l'accès au marché à partir du moment où ses produits sont conformes aux normes internationales. Dans la pratique de l'Organe d'appel à partir du moment où les produits du pays exportateur correspondent aux normes internationales, il est difficile au pays importateur d'imposer sa marge d'appréciation nationale supérieure.

- L'affaire des saumons australiens.¹⁹

L'Australie imposait la prohibition à l'importation de toutes les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés, sauf si le saumon avait été soumis à un traitement de nature à empêcher l'introduction de maladie.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel « Australie-Mesures visant les importations de saumons », WT/DS18/AB/R, 20 octobre 1998.

Le Canada porte plainte, estimant que la mesure était contraire aux articles XI et XIII et à certaines dispositions de l'Accord SPS. Selon lui, il est improbable que les importations de saumons destinés à la consommation humaine entraînent l'introduction de maladies.

L'Australie avait effectué une évaluation des risques concernant le saumon du Pacifique, adulte, sauvage, pêché en mer mais le Groupe spécial constata que la mesure n'avait pas été établie sur la base de l'évaluation des risques, il n'existait aucune relation logique entre cette évaluation des risques et l'interdiction appliquée à l'importation de ce type de saumon. Pour ce qui est des autres types de saumon, aucune évaluation des risques n'avait été effectuée. La mesure incriminée pourrait être qualifiée d'obligation de traiter le saumon thermiquement.

Le Groupe spécial a établi une comparaison entre les niveaux de protection qui ressortaient de l'interdiction à l'importation de saumons et ceux qui étaient appliqués à l'importation de harengs congelés entiers devant être utilisés comme appât et à l'importation d'ornement vivants (poissons d'aquarium). Il constata que le niveau de protection recherché pour le saumon était plus élevé que dans des situations comparables: l'importation de saumons était interdite alors que l'admission des harengs était autorisée sans contrôle et celle des poissons d'ornement avec un peu de contrôle. Ces différences étaient arbitraires ou injustifiables, les appâts étaient couramment introduits dans l'environnement aquatique et les poissons d'ornement étaient souvent relâchés dans la nature, ce qui présentait un risque plus élevé pour la population de poissons australienne. Elles ont entraîné une discrimination ou une restriction déguisée au commerce. L'interdiction visant le saumon était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection de l'Australie.

L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription en matière de traitement thermique était la mesure SPS incriminée. Puis il a examiné l'évaluation des risques effectuée par l'Australie et a conclu qu'une évaluation des risques pour la santé des animaux devait permettre : d'identifier la ou les maladies en cause ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui en résultaient ; d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui en résultaient ; et d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées. Il en conclut que l'évaluation des risques effectuée par l'Australie identifiait les maladies en cause mais ne permettait pas d'évaluer la probabilité selon le deuxième et troisième critères. Celle-ci ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord SPS et aucune évaluation des risques n'avait été effectuée en ce qui concerne d'autres types de saumon. Il n'était pas nécessaire qu'une bonne évaluation des risques soit quantitative mais qu'elle pouvait être qualitative. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du panel au titre de l'article 5.5 selon laquelle le niveau plus élevé de protection appliqué aux saumons a entraîné une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

Le rapport du Groupe spécial sur la mise en conformité a été adopté sans appel le 20 mars 2000. L'Australie et le Canada ont indiqué qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement convenue le 18 mai 2000 mais, en avril 2002, aucune confirmation officielle du règlement n'avait été présentée. L'Australie est parvenue à s'entendre avec les Etats-Unis en novembre 2000.

- L'affaire des produits agricoles japonais²⁰

Une loi japonaise de 1950 prohibe l'importation de certains fruits au motif qu'ils peuvent être infectés par le carpocapse des pommes, sauf si l'exportateur justifie avoir effectué un traitement phytosanitaire, défini par l'administration japonaise, sur les produits.

Les Etats-Unis saisissent l'ORD en arguant que cette loi est contraire à l'Accord SPS. Selon le Groupe spécial, le Japon n'avait pas respecté ses obligations. L'Organe d'appel confirme les constatations du panel. Cette mesure ne peut pas entrer dans le champ d'application de:

- l'art.2§2 de l'Accord SPS car elle est maintenue sans preuve scientifique ;
- l'art.5§7 car les conditions pour le maintien d'une mesure provisoire ne sont pas remplies ;
- l'art.5§6 car une mesure de remplacement moins restrictive pour les échanges

était en

- l'espèce praticable ;
- l'art.7 pour défaut de publication.

La mesure japonaise a été rejetée.

On peut conclure de ces affaires qu'une mesure SPS peut être admise que si l'Etat applique le même niveau approprié à des situations comparables, que si l'ensemble des composantes de celle-ci est justifié scientifiquement et qu'aucune mesure moins restrictive ne soit applicable. Dans ces cas d'espèces, l'Organe d'appel n'a pas sanctionné les mesures parce qu'elles avaient vocation à protéger l'environnement, mais bien parce qu'elles ne répondaient pas aux prescriptions de l'Accord.

IV - CONCLUSION : LA PLACE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE JURIDIQUE DE L'OMC

1. L'OMC soucieuse des préoccupations environnementales

La jurisprudence de l'ORD a permis de faire évoluer le droit de l'OMC. Elle démontre la sensibilité de l'OMC face aux questions environnementales et sa volonté de mieux prendre en compte les préoccupations environnementales, mais ses efforts se heurtent néanmoins aux limites de sa compétence.

Le droit de l'OMC n'est pas figé, il est donc susceptible de s'adapter aux nouvelles préoccupations.

*« Les règles de l'OMC sont fiables, compréhensibles et applicables. Elles ne sont pas rigides ou inflexibles (...) ».*²¹

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel « Japon-Mesures visant les produits agricoles, WT/DS76/R, 22 février 1999.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel « Japon-taxes sur les boissons alcooliques », WT/DS11/AB/R, 4 octobre 1996, pp36-37.

L'OMC reconnaît aux Membres une large autonomie en matière de préservation de l'environnement cependant les Membres doivent respecter les prescriptions des Accords OMC.

La définition de la notion de « ressources naturelles épuisables » a permis d'étendre le champ d'application de l'article XX g). Cette expression se devait d'être analysée à la lumière des préoccupations actuelles des Etats en matière de protection de l'environnement. Les ressources épuisables peuvent être de nature biologique ou non biologique. Les espèces « *vivantes* », malgré leur caractère renouvelable, peuvent se « *raréfier, s'épuiser ou disparaître, bien souvent à cause des activités humaines* »²², et entrer dans le champ de cette disposition.

Le caractère épuisable est facilement démontré si la ressource fait l'objet d'une protection particulière dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement. L'OMC reconnaît alors le droit de se référer aux instruments de protection de l'environnement dans le cadre du règlement d'un différend. Il est nécessaire de faire des efforts sur l'opportunité de ces instruments. Mais l'organisation n'a pas pris position sur l'effet et la valeur juridiques de tels accords.

Elle encourage tout au plus les Etats à négocier ce type d'accord. L'Organe d'appel a reconnu que les « *règles de l'OMC et les solutions multilatérales en matière d'environnement pouvaient être complémentaires* ».

L'affaire de l'Amiante ouvre une brèche dans le système commercial multilatéral, car elle admet la légalité d'une mesure environnementale. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a permis une avancée car c'est la première fois qu'il ne sanctionne pas une mesure environnementale. Ceci démontre sa volonté de prendre en compte les préoccupations environnementales de manière concrète. Il a également permis de donner des précisions de la notion de similarité, un produit dangereux pour la santé est réputé non similaire à un produit qui ne l'est pas (II C). Il reste à savoir si cette affaire fera cas de jurisprudence.

En ce qui concerne la question du niveau de protection, l'OMC admet que les Etats aient le libre choix du niveau de protection, même si celui-ci se situe au-dessus du niveau des normes internationales en vigueur. Dans le cas où le niveau de protection est supérieur aux normes internationales, l'Etat devra justifier scientifiquement son choix, cela suppose « *une évaluation des risques préalable afin d'établir le lien entre cette évaluation et la mesure prise pour les prévenir.* »

Afin de ne pas constituer une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, la mesure ne doit pas opérer de distinction (art.5.5 ; 5.6 ASPS).

Aujourd'hui, l'ORD a refusé la plupart des mesures en faveur de la protection de l'environnement, excepté dans le cas de l'amiante. Ce constat est trompeur, car le plus souvent, l'ORD a sanctionné des manquements en termes de procédure. Si les procédures et règles de l'OMC sont respectées, les mesures limitant le commerce au nom de l'environnement sont acceptables.

²² *Amiante*, rapport de l'Organe d'appel, § 174.

Un pays qui veut prendre une mesure environnementale qui restreint le commerce international doit s'assurer de plusieurs points :

1- Critère scientifique pour les Accords SPS et OTC : une mesure doit être établie sur la base d'une réglementation internationale, à défaut, elle doit être établie sur une analyse scientifique rigoureuse. Le pays peut alors élaborer une politique environnementale mais seulement si elle est complète, c'est-à-dire que toutes les causes susceptibles d'être à l'origine du problème environnemental, scientifiquement établi, soient visées.

2- En ce qui concerne l'article XX, la mesure environnementale doit être nécessaire à la protection de l'environnement, puis justifiable et non arbitraire.

3- Non-discrimination : le pays doit veiller à ce que la politique s'applique de la même manière aux produits de son territoire ou importés et quelle que soit l'origine de l'importation.

4- Transparence et notification : le pays doit publier et notifier la mesure à l'OMC.

2. Le principe de précaution

Le principe de précaution est une règle très générale de conduite de nature prudentielle en vertu de laquelle « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités* » (principe 15 de Rio). Ce principe a été institutionnalisé par la Déclaration « paneuropéenne » de Bergen adopté le 15 mai 1990 par les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Europe des Nations Unis : « *les mesures pour l'environnement doivent anticiper et combattre les causes de dégradation de l'environnement* ».

L'ORD a admis l'application du principe de précaution dans le règlement des litiges, mais en pratique il semble réticent à sa recevabilité. Il estime que ce principe « *n'a pas fait l'objet d'une formulation faisant autorité* ».

L'Accord SPS n'a pas intégré le principe de précaution comme moyen de justifier une mesure SPS. Le principe 15 de la Déclaration de Rio faisait valoir « l'absence de certitude scientifique absolue » alors que le Groupe spécial évoque « un risque scientifique identifiable », ce qui diffère totalement dans la prise en compte du risque.

Néanmoins l'Organe d'appel avait admis la prise en compte du principe de précaution à l'article 5§7 de l'Accord SPS « *dans le cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter les mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées par d'autres Membres* ». Cet article constitue le domaine d'élection du principe de précaution puisqu'il vise les cas d'incertitude scientifique.

La jurisprudence admet que des mesures provisoires soient prises, mais ce recours est encadré :

- les informations scientifiques doivent être insuffisantes ;
- la mesure doit être adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles ;
- elle ne peut être maintenue que si l'Etat s'efforce d'obtenir des renseignements additionnels pour procéder à une évaluation plus objective des risques ;
- elle ne peut être maintenue que si l'Etat examine en conséquence la mesure dans un délai raisonnable.

Il apparaît nécessaire d'apporter une définition plus précise de ce principe sur la scène internationale afin qu'il puisse avoir une portée opérationnelle à côté des exigences d'ouverture, d'équité et de non-discrimination du système commercial international.

Les risques environnementaux ne peuvent limiter les échanges internationaux que lorsqu'il existe un consensus scientifique international sur la réalité des risques du point de vue d'une « science-saine » et s'il n'est pas possible de les limiter autrement qu'en restreignant les échanges. L'OMC poursuit son objectif de libéralisation du commerce, fait en sorte que les politiques environnementales n'entravent pas les échanges et que les règles régissant le commerce n'empêchent pas la protection appropriée de l'environnement au niveau national. Il encourage alors l'équilibre entre la libéralisation et la protection.

La quatrième Conférence ministérielle, qui s'intitule « Programme de Doha pour le développement », s'est déroulée à Doha du 9 au 14 novembre 2001. Elle met pour la première fois à l'ordre du jour les aspects environnementaux. La Déclaration de Doha établit le mandat des négociations. Les négociations s'attarderont sur la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux afin de la clarifier. Le Comité du commerce et de l'environnement est chargé d'examiner l'incidence de l'écoétiquetage sur le commerce et la question de savoir si les règles actuelles de l'OMC font obstacle aux politiques d'écoétiquetage. Par ailleurs d'autres sujets sont à l'ordre du jour.

V - ANNEXE 1

Article 5 de l'Accord SPS :

1. « Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base de renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire et phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure. »

VI - ANNEXE 2

Article 3 de l'Accord SPS :

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans le cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.
2. les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.
- 3 Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires et phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives, ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5. Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.
- 4 Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- 5 Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le « Comité ») élaborera une procédure pour surveiller le processus d'Harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.